

Ce présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3, R.6352-1 et R.6352-2 et suivant le Code du Travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur, plan de formation, ou à son initiative, congé individuel de formation, demandeur d'emploi...) que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il fixe les règles de sécurité, d'hygiène et de discipline ainsi que la représentation des stagiaires inscrits à un stage d'une durée de plus de 200 heures.

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

ARTICLE 1er

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat du Centre de formation de l'ensemble scolaire La Salle.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

ARTICLE 3 -Utilisation des machines

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

ARTICLE 4 - Sécurité

a) Port des vêtements :

Lorsque la formation l'exige, les stagiaires ne seront admis en atelier que s'ils portent vêtements de travail et chaussures de sécurité imposés.

b) Accessoires de sécurité :

- Les accessoires de sécurité imposés sont : lunettes, gants, protections auditives, filet de protection pour cheveux, etc
- Toute personne pénétrant dans les ateliers doit respecter les indications données par la signalétique affichée sur les portes

ARTICLE 5 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et la connaissance des consignes de prévention et d'évacuation.

NB - La détérioration volontaire des extincteurs met gravement en péril la sécurité de tous. Il est du devoir de chacun d'éviter qu'elle se produise.

ARTICLE 6 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable du centre de formation de l'ensemble scolaire La Salle par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

La déclaration d'accident doit être établie :

. Soit par l'entreprise si le stagiaire est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (le centre de formation de l'ensemble scolaire La Salle avertit l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais)

. Soit par centre de formation de l'ensemble scolaire La Salle dans les autres cas.



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 7 - Vestiaires

Si un vestiaire ou armoire individuel est mis à la disposition d'un stagiaire pour ses vêtements et outils personnels, celui-ci doit être dans un constant état de propreté. Le stagiaire ne doit l'utiliser que pour l'usage auquel il est destiné.

Après en avoir informé les stagiaires, la direction pourra ouvrir les armoires et les vestiaires afin d'en contrôler l'état et le contenu. En cas d'absence ou de refus de leur part, la direction pourra faire ouvrir les armoires en présence de deux témoins lorsque des vols

auront été constatés dans l'enceinte des locaux de formation ou lorsque l'urgence ou la sécurité le commanderont, en raison, notamment, de la présence probable dans les armoires ou vestiaires de substances, d'objets ou de matériels dangereux, toxiques ou insalubres ou susceptibles de le devenir.

ARTICLE 8 - Boissons alcoolisées et drogue

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Toute introduction, consommation ou vente de drogue dans l'établissement est formellement interdite.

ARTICLE 9 – Interdiction de fumer ou vapoter

« En application du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les locaux et dans l'enceinte du lycée.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le décret précité.

ARTICLE 10 - Restaurant

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés à la formation.

ARTICLE 11 - Accès aux distributeurs de boissons

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

DISCIPLINE

ARTICLE 12 - Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions de l'article 20 du présent règlement intérieur.

Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage.

Des aménagements peuvent être apportés après accord entre les animateurs et les stagiaires.

ARTICLE 13 - Absences et retards

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le responsable du stage et en apporter la justification.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours, sauf circonstances exceptionnelles précises autorisées par l'organisme ou sur un arrêt de travail.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (voir article 20).

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou la Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée de ces absences.

ARTICLE 14 - Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction, les stagiaires ayant accès au centre de formation de l'ensemble scolaire La Salle pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins



Écoles - Collège - Lycées - Enseignement supérieur - Centre de formation

Centre de Formation Professionnelle - BP 90153 - 71604 Paray-le-Monial Cedex - Tel. 03.85.81.03.75 - Fax. 03.85.81.50.00 - Email direction@ecparay.fr

www.ecparay.fr



REGLEMENT INTERIEUR

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au centre de formation de l'ensemble scolaire La Salle ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 15 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à avoir dans le centre une tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Le stagiaire a un devoir de participation active aux activités dispensées par le centre de formation (cours, TP, TD, DS). Pour les devoirs surveillés il s'engage à signer et respecter le règlement spécifique de ce temps d'évaluation (voir annexe1)

ARTICLE 16 - Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des locaux de formation.

ARTICLE 17 - Séquences en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 18 - Circulation - Parc de stationnement

La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte de l'organisme de formation

Le stationnement des voitures automobiles se fait sur les parkings à l'extérieur du centre de formation.

ARTICLE 19 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, ateliers, laboratoires, vestiaires, locaux administratifs, accueil, lieux de détente ...)

ARTICLE 20 – Informatique (voir annexe 2)

ARTICLE 21 - Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur du centre de formation de l'ensemble scolaire La Salle ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit à une exclusion de cours (avec un devoir de rester dans l'enceinte de l'établissement) si son attitude perturbe le bon fonctionnement de la formation de façon récurrente. Cette séquence sera obligatoirement rattrapée sur une plage horaire en dehors de l'emploi du temps sur une activité proposée par le formateur. Ce rattrapage ne rajoutera pas un temps de travail effectif.
- soit en un avertissement
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire
- soit en une mesure d'exclusion définitive.
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise

- l'employeur et l'organisme paritaire financeur, qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé individuel de formation, ou un demandeur d'emploi

REPRESENTATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DES STAGES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 200 HEURES



Ecoles - Collège - Lycées - Enseignement supérieur - Centre de formation

Centre de Formation Professionnelle - BP 90153 - 71604 Paray-le-Monial Cedex - Tél. 03.85.81.03.75 - Fax 03.85.81.50.00 - Email: direction@ecparay.fr

www.ecparay.fr

ARTICLE 22 - Modalités de déroulement des élections

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles .Les candidatures sont déposées au plus tard huit heures avant les élections.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme ou son représentant a la charge de l'organisation du scrutin, dont il assure le bon fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de Région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Les délégués suppléants ont vocation à exercer les fonctions énoncées à l'article 22 en l'absence des délégués titulaires.

Les fonctions de délégués titulaires et suppléants prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, si seul le délégué titulaire cesse ses fonctions avant la fin du stage, le délégué suppléant assure le remplacement du titulaire jusqu'à l'issue du stage sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle élection.

ARTICLE 23 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ENTREE EN APPLICATION

ARTICLE 24

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du mardi 02 janvier 2001.

Mise à jour le 15 juin 2018

La direction du centre de formation de l'ensemble scolaire La Salle


ENSEMBLE SCOLAIRE LA SALLE
Le chef d'établissement
BP 90153 - 71604 Paray le Monial Cedex
☎ 03 85 81 03 75 ☎ 03 85 81 50 00
direction@ecparay.fr - www.ecparay.fr